



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 060-216000703-20230509-10A2023-AI

S²LOW

Arrêté n°10-2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL AFIN DE PRÉVENIR LES TROUBLES CAUSÉS PAR LA DIVAGATION D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE BIENVILLE

Le maire de la commune de Bienville (Oise),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-14-2, L. 211-22 à L. 211-28, R. 211-11 et R. 211-12,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats,

ARRÊTE

Article 1er

Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur le territoire communal.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans d'autres espaces publics devront être, même accompagnés, tenus en laisse. En outre, dans les pelouses autour de la mairie, de l'aire de jeux et de la salle multifonction.

Article 3

Les marques légales d'identification devront permettre facilement leur identification. Elles seront utilement complétées par tout dispositif susceptible de faciliter cette identification, tel qu'un collier portant gravé, sur une plaque de métal de taille suffisante, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Article 4

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont, sous la direction et la surveillance de leur maître, employés à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5

Il est rappelé que tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Par ailleurs, tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire.

Article 6

Il est rappelé que les propriétaires et détenteurs de chiens de 1re catégorie (chiens d'attaque) et de 2e catégorie (chiens de garde et de défense) doivent avoir obtenu un permis de détention qu'ils doivent présenter à toute réquisition avec le certificat de vaccination contre la rage et l'attestation d'assurance.

Là où leur présence est autorisée, ils doivent être munis d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure et habilitée.

Article 7

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, écoles, cimetières, lieux de culte est interdit aux animaux même tenus en laisse.

Article 8

Les déjections des animaux sont interdites sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

Elles ne sont tolérées que :

- dans les caniveaux, à l'exception de leurs parties situées sur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des stationnements de taxis ;

Elles doivent obligatoirement être ramassées.

Des distributeurs de sacs pour déjections sont installés sur le parking de l'Église de Bienville.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les différents panneaux d'affichages de la commune et sur le site de la commune.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État.

Article 12

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Compiègne dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Bienville le 09 mai 2023

Le maire, Patrick LEROUX

